



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants
Vérification de Production de Biomasse
(Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

SCHEMA VOLONTAIRE 2BSvs
EXIGENCES POUR
LA VÉRIFICATION DE LA PRODUCTION DE BIOMASSE

(Entité de collecte et Producteurs de biomasse)

Note sur le statut de ce document

Ce document de référence est une partie intégrante du schéma volontaire 2BSvs développé par le Consortium avec l'appui technique de Bureau Veritas. La Commission Européenne avait approuvé la version précédente le 19 Juillet 2012.

Cette mise à jour vise la conformité de cette norme avec la définition de « prairies¹ présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité » de la Directive n° 98/70/CE du 13/10/98 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et de l'article 17(3)(c) de la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Cette traduction en français du document original en anglais est destinée à en faciliter la mise en œuvre. La référence demeure la version anglaise présentée à la Commission Européenne.

¹ RÈGLEMENT (UE) N° 1307/2014 DE LA COMMISSION du 8 décembre 2014, Article premier

Au regard des fins de l'article 7 *ter*, paragraphe 3, point c), de la directive 98/70/CE et de l'article 17, paragraphe 3, point c), de la directive 2009/28/CE, on entend par prairie les écosystèmes terrestres dans lesquels prédomine, depuis au moins cinq ans, une végétation herbacée ou arbustive. Les prairies ou pâturages destinés à la production de foin sont inclus dans cette définition, mais pas les terres cultivées pour d'autres productions ni les terres laissées temporairement en jachère. Sont également exclues les zones forestières continues telles que définies à l'article 17, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/28/CE, à moins qu'elles ne relèvent de systèmes agroforestiers, comprenant les systèmes d'utilisation des terres associant la gestion des arbres à la production végétale ou animale dans des contextes agricoles. La végétation herbacée ou arbustive est considérée comme prédominante si elle couvre globalement une superficie plus importante que celle couverte par les frondaisons des arbres.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants
Vérification de Production de Biomasse
(Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

Table des Matières

Introduction	3
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse	10
Principe 2 : Réductions d'émission de gaz à effet de serre.....	10
Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique ...	17
Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone	21
Principe 5 : Tourbières	24
Principe 6 : Pratiques Agro-environnementales	26
Principe 7 : Protection des sols, de l'eau et de l'air	28
Principe 8 : Durabilité Sociale	29



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : **2BSvs-STD-01**

Rev. :V **1.9** – FR

Date de validation :
11/09/2015

Introduction

Le schéma volontaire 2BSvs a été développé afin de permettre aux producteurs de biomasse, aux entités de collecte, et aux opérateurs économiques de la chaîne de production de biocarburants, de démontrer la durabilité de leurs produits en conformité avec la Directive 2009/28/CE de l'Union Européenne.

Le schéma volontaire 2BSvs a été construit pour couvrir toutes les exigences de la Directive 2009/28/CE et les Communications afférentes de la Commission Européenne :

- en couvrant tous les critères de durabilité de la Directive 2009/28/CE (réduction des émissions de GES, terres à grande valeur en biodiversité, des prairies à grande valeur en biodiversité, terres présentant un important stock de carbone et tourbières),
- en s'assurant que les entités de collecte et les opérateurs économiques fournissent des informations précises et fiables concernant l'origine de la biomasse et/ou des biocarburants, en conformité avec les critères de la Directive 2009/28/CE,
- en assurant l'audit indépendant des systèmes utilisés par les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les opérateurs économiques, pour vérifier qu'ils sont précis, fiables, et protégés contre la fraude,
- en s'assurant que les entités de collecte et les opérateurs économiques participant au Schéma ont un système auditable, en conformité avec les points 2 et 5.2 du module D1 de l'annexe II de la Décision sur un Cadre Commun pour la Commercialisation des Produits, et ont accepté la responsabilité de préparer toute information pour auditer ces preuves,
- en s'assurant que les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les opérateurs économiques, utilisent un système approprié de bilan massique en conformité avec la Directive 2009/28/CE article 18.1.

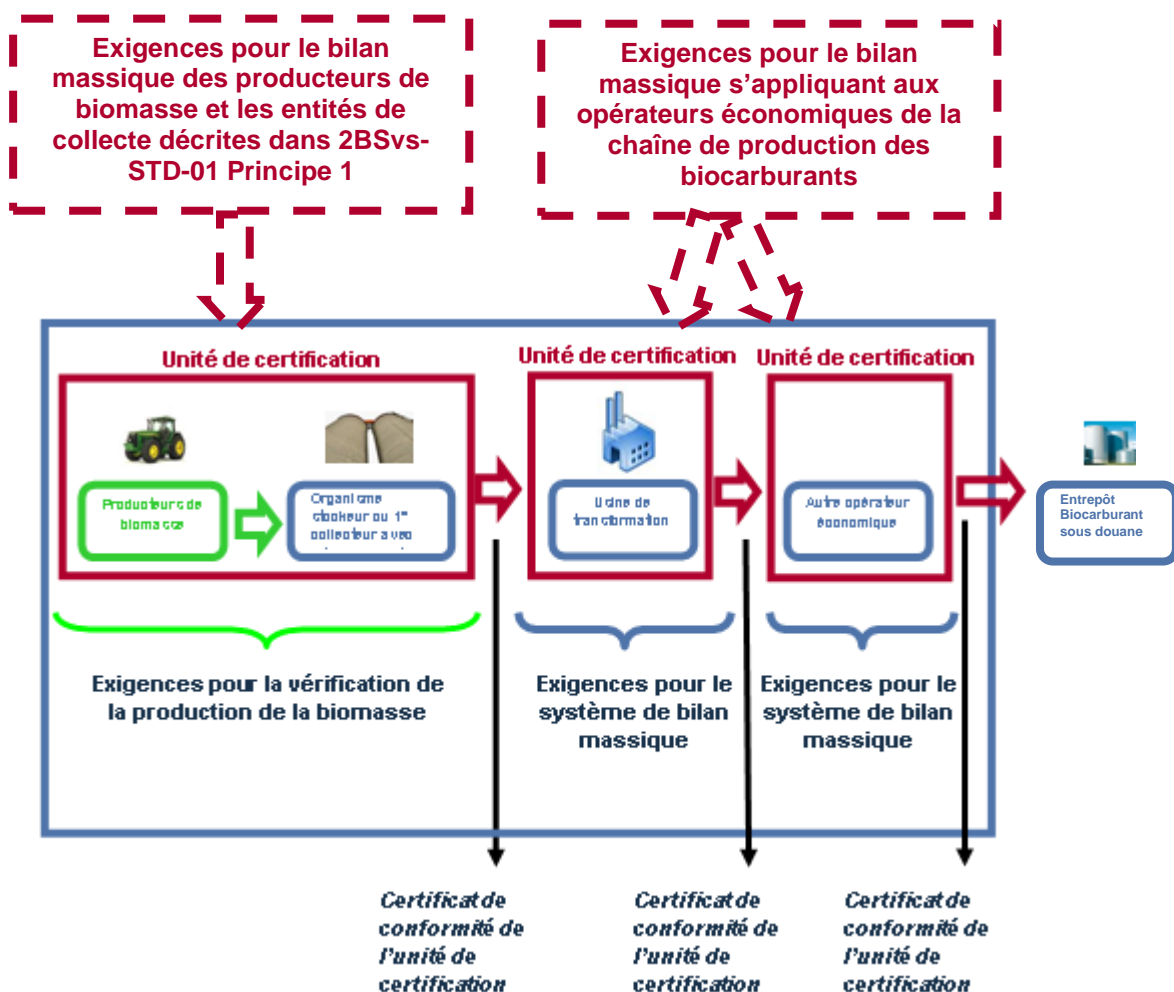
Les exigences pour la vérification de la production de biomasse décrites dans ce document ont été élaborées pour couvrir les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les transactions commerciales entre ces entités, ainsi que pour atteindre les niveaux appropriés de fiabilité, transparence, et d'audit indépendant. L'audit par un organisme vérificateur indépendant assure que les systèmes mis en œuvre par les entités de collecte et leurs producteurs de biomasse, qui sont couverts par le périmètre du certificat, sont fiables et protégés contre la fraude, en conformité avec la Directive de l'Union Européenne et le point 5.2 du module D1 de l'annexe II de la Décision sur un Cadre Commun pour la Commercialisation des Produits.

Ces exigences doivent être appliquées pour vérifier la conformité des producteurs de biomasse, de l'entité de collecte, et des premières transactions commerciales associées à l'intérieur de l'unité de certification de groupe définie par l'entité de collecte (voir diagramme ci-dessous). Pour éviter une charge excessive pour les opérateurs en général, l'entité de collecte agit comme gestionnaire de groupe et est responsable de la définition du périmètre de l'unité de certification. Elle doit identifier et spécifier les producteurs de biomasse, les sites de collecte et de stockage couverts par l'unité de certification pour lesquelles l'entité de collecte a développé un système de gestion de la qualité et de groupe,

afin de démontrer la conformité de la biomasse avec les critères de durabilité édictés par la Directive Européenne 2009/28/CE. L'unité de certification pour la production de biomasse et les premières transactions commerciales associées, telles que définies dans le schéma volontaire 2BSvs, doit inclure les producteurs de biomasse en tant que membres du groupe et l'entité de collecte en tant que gestionnaire du groupe. Les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat doivent être proches les uns des autres et partager des caractéristiques similaires.

Les exigences de vérification contenues dans ce document s'appliquent à l'entité de collecte et aux producteurs de biomasse. Cependant, la démonstration de la conformité avec ces exigences ne doit pas affecter, remplacer ou impacter leurs responsabilités individuelles techniques, commerciales ou légales respectives.

Ce document est une partie intégrante du schéma volontaire 2BSvs développé pour la production de biocarburants durables et ne doit pas être utilisé pour évaluer les entités de collecte et leurs producteurs de biocarburants liés sans mettre en œuvre toutes les exigences et procédures du schéma volontaire 2BSvs.





Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle

*L'entité de collecte **doit** disposer d'enregistrements à jour de toutes les données précises concernant les critères de durabilité et des informations permettant de démontrer la conformité à la Directive 2009/28/EC de l'Union européenne.*

Critère 0.1 : L'entité de collecte **doit** avoir accès aux informations appropriées et détaillées relatives à l'origine (pays d'origine et fournisseur) de la biomasse durable **et devrait** réaliser une analyse et une évaluation des risques sur l'origine de la biomasse.

Indicateur 0.1.1 : L'entité de collecte **doit** définir les documents, enregistrements ou autres données requises de ses fournisseurs agriculteurs inclus dans le périmètre du certificat, permettant de démontrer la conformité de la biomasse avec les exigences de la directive et ainsi pouvoir considérer la biomasse comme durable. Ces preuves doivent être fondées sur des documents officiels pertinents, des registres cartographiques officiels, des données ou des documents qui peuvent être vérifiés de manière indépendante.

- **Point de contrôle :** liste des données officielles, registres cartographiques officiels, et/ou
- **Point de contrôle :** liste des documents officiels actuellement en usage.

Indicateur 0.1.2 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** établir la liste de tous ses fournisseurs de biomasse durable avec la localisation approximative de leur zone de production. Les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat doivent être proches les uns des autres et partager des caractéristiques similaires. Cette liste fait partie des enregistrements de l'entité et doit être revue et mise à jour au moins une fois par an.

- **Point de contrôle :** liste détaillée avec, pour chaque agriculteur, le nom, l'adresse et les caractéristiques principales (localisation, types de cultures,...), ou
- **Point de contrôle :** liste détaillée des agriculteurs avec pour chacun la localisation de leur zone de production (on pourra utiliser les coordonnées géographiques, par exemple un point central avec une estimation de la zone de production depuis ce point central, ou les coordonnées des extrémités la zone de production, ou les coordonnées précises de la zone de production) et ses caractéristiques principales (types de cultures, etc.),

Indicateur 0.1.3 : L'entité de collecte **doit** disposer d'une déclaration, d'un questionnaire, ou d'un formulaire, signé par chacun de ses fournisseurs de biomasse durable, démontrant leur engagement à produire la biomasse déclarée comme durable conformément aux exigences de la Directive Européenne 2009/28. Le formulaire utilisé pour cette déclaration peut recouvrir différentes formes mais doit être explicite vis-à-vis des différentes exigences de durabilité et doit intégrer une clause par laquelle le fournisseur s'engage à informer l'entité de collecte de tout changement de sa situation vis-à-vis des critères de durabilité.

- **Point de contrôle :** formulaire de déclaration signé ou



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

- **Point de contrôle** : contrat avec clause appropriée, ou
- **Point de contrôle** : avenant au contrat existant, ou
- **Point de contrôle** : autre questionnaire ou formulaire utilisé lors des visites sur site par le collecteur de biomasse.

Indicateur 0.1.4 : L'entité de collecte **doit** avoir identifié et enregistré l'origine et le pays d'origine de la biomasse au travers des déclarations des fournisseurs. Cela peut être réalisé sur la base de l'adresse déclarée par le fournisseur ou sur les coordonnées appropriées

- **Point de contrôle** : Localisation des fournisseurs de biomasse durable, pays d'origine, région NUTS2, ou
- **Point de contrôle** : Cadastre agricole, ou
- **Point de contrôle** : Coordonnées géographiques, ou
- **Point de contrôle** : Avoir accès à la carte de référencement des parcelles agricoles.

Critère 0.2 - L'entité de collecte **doit** avoir reçu et/ou enregistré des informations appropriées et détaillées quant au type et au volume de biomasse collectée, incluant toute mention de durabilité et caractéristiques GES (Note : Ce critère 0.2 doit être audité en tenant compte des exigences relatives à la réalisation du bilan massique, cf. principe 1 ci-dessous).

Indicateur 0.2.1 : L'entité de collecte **doit** avoir mis en œuvre une procédure pour enregistrer toutes les informations, les données et les documents nécessaires pour réceptionner et codifier la biomasse comme durable.

Tous les enregistrements **doivent** être conservés 5 ans.

- **Point de contrôle** : Procédure documentée
- **Point de contrôle** : Preuve de la mise en application de la procédure
- **Point de contrôle** : Liste avec les informations requises.

Indicateur 0.2.2 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** disposer d'enregistrements de toutes les informations pertinentes pour chaque lot et/ou volume de biomasse durable reçue. Ces enregistrements doivent être disponibles à tout moment pour les auditeurs indépendants.

- **Point de contrôle** : Enregistrements incluant les caractéristiques de durabilité et de GES (gaz à effet de serre).

Critère 0.3 : L'entité de collecte **doit** développer et mettre en œuvre un système qualité et de contrôle interne pour contrôler les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat et **doit** s'assurer que toutes les informations relatives à la biomasse durable sont précises, fiables et incontestables. Ces informations devraient être contrôlées par l'entité de collecte pour s'assurer qu'elles sont précises et fiables, au moyen d'audits et de vérifications internes.

Indicateur 0.3.1 : L'entité de collecte **doit** nommer un responsable en charge de la mise en œuvre du système de contrôle, y compris toutes les activités de contrôle interne.

- **Point de contrôle** : Mandat du responsable avec détails des responsabilités relatives à la durabilité de la biomasse
- **Point de contrôle** : Responsable désigné pour être audité par un auditeur indépendant.

Indicateur 0.3.2 : L'entité de collecte **doit** identifier et établir une liste des informations, données et documents qui doivent être vérifiés pendant les opérations d'audit des producteurs de biomasse. Le système d'audit interne de L'entité de collecte devrait inclure des procédures documentées, instructions et enregistrements contenant une description appropriée des objectifs « qualité », de l'organisation, des techniques de contrôle et d'assurance qualité, des fréquences d'audits, des enregistrements qualité tels que rapports d'audits, et des moyens pour mettre en œuvre la surveillance des critères de durabilité des produits.

- **Point de contrôle** : Liste des informations, données et documents devant être vérifiés pendant les revues documentaires, visites et/ou audits de contrôle.

Indicateur 0.3.3 : Dans ses activités de surveillance, l'entité de collecte **doit** vérifier (par des visites ou autres moyens appropriés) un nombre de fournisseurs de biomasse durable, et garder des enregistrements de ces contrôles, afin de s'assurer que les informations données par les producteurs sont précises et fiables. Durant ces contrôles, les auditeurs internes de l'entité de collecte devraient vérifier la déclaration signée par l'agriculteur et vérifier par toute preuve appropriée et documentée que cette déclaration est précise et fiable. Des exemples de ces preuves peuvent être conservés comme enregistrement de ces vérifications

Lorsqu'un producteur de biomasse ne peut pas démontrer la conformité avec les critères de durabilité, il devra être retiré de la liste des fournisseurs durables.

- **Point de contrôle** : Planning de contrôle, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements des visites.

Indicateur 0.3.4 : L'entité de collecte doit visiter un certain nombre de nouveaux fournisseurs de biomasse durable rajoutés au périmètre initial du certificat délivré. La même procédure que pour l'indicateur 0.3.3 **doit** être appliquée.

Lorsqu'un producteur de biomasse ne peut pas démontrer la conformité avec les critères de durabilité, il devra être retiré de la liste des fournisseurs

- **Point de contrôle** : Liste des nouveaux fournisseurs acceptés comme fournisseurs de biomasse durable, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements des contrôles.

Indicateur 0.3.5 (indicateur majeur) : Le responsable désigné de l'entité de collecte **doit** mettre en place une revue annuelle de son système de contrôle interne pour relever les non-conformités potentielles et assurer une amélioration continue.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : **2BSvs-STD-01**

Rev. : **V 1.9** – FR

Date de validation :
11/09/2015

Les procédures et enregistrements appropriés doivent être vérifiés par le responsable et un rapport écrit rédigé pour preuve de cette revue annuelle, incluant le niveau de conformité des producteurs de biomasse. Ce rapport d'audit annuel peut être envoyé à la direction pour revue, action et/ou approbation.

- **Point de contrôle** : Plan de revue interne, ou
- **Point de contrôle** : Rapport de revues internes.

Critère 0.4 : L'entité de collecte **doit** s'assurer que l'ensemble des fournisseurs de biomasse inclus dans son périmètre de certification et tout le personnel concerné ont reçu les informations et/ou formations appropriées nécessaires à la mise en œuvre du système et permettant d'assurer le respect des critères de durabilité de la biomasse.

L'entité de collecte peut choisir sa propre méthode d'information ou de formation mais doit conserver les enregistrements des actions d'information et/ou formations réalisées.

Indicateur 0.4.1 : L'entité de collecte **doit** développer des supports d'informations et/ou de formations appropriés pour tous les membres du personnel concerné et les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité.

Ces supports devraient être disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Supports d'information et/ou pédagogiques.

Indicateur 0.4.2 : L'entité de collecte **doit** développer et mettre en œuvre une formation et/ou un plan de séances d'information pour tous les membres du personnel concernés et fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité.

- **Point de contrôle** : Formation et/ou plan de séances d'information, ou
- **Point de contrôle** : Entretiens avec des membres du personnel et des fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : Preuve de mise en œuvre, ou
- **Point de contrôle** : Liste des séances d'information et/ou de formation avec date et lieu, ou
- **Point de contrôle** : Liste des participants pour chaque séance d'information et/ou de formation.

Critère 0.5 : L'entité de collecte **doit** disposer d'enregistrements appropriés et actualisés couvrant chacune des exigences applicables dans ce document.

Indicateur 0.5.1 : l'entité de collecte **doit** identifier et lister tous les documents, informations et données appropriés permettant de démontrer la conformité des producteurs de biomasse avec les exigences de la Directive européenne 2009/28/CE. Ces documents peuvent varier au cas par cas et leur liste doit être établie par l'entité de

collecte lorsque l'unité de certification est définie. Le système devrait contenir des procédures documentées et des instructions.

- **Point de contrôle** : Liste de tous les documents, informations et données appropriés.

Indicateur 0.5.2 : L'entité de collecte **doit** garder les enregistrements de chaque fournisseur de biomasse et tous les documents, informations et données qui ont été identifiés et listés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la Directive européenne 2009/28/CE.

- **Point de contrôle** : Procédure associée à la conservation et au contrôle des documents et enregistrements
- **Point de contrôle** : Tenue des enregistrements.

Indicateur 0.5.3 : L'entité de collecte **doit** garder tous les enregistrements pendant la période de validité du certificat de vérification, c'est-à-dire pendant cinq (5) ans.

- **Point de contrôle** : Procédure associée à la conservation et au contrôle des documents et enregistrements
- **Point de contrôle** : Tenue des enregistrements.

Critère 0.6 : La biomasse dont le pays d'origine n'est pas connu ou dont l'origine n'est pas précise ne **doit** pas être considérée et codifiée comme durable.

Indicateur 0.6.1 : L'entité de collecte **doit** disposer d'une procédure permettant de vérifier la conformité d'un fournisseur aux exigences de la Directive Européenne 2009/28 avant de classer la biomasse en provenance de ce fournisseur comme durable.

- **Point de contrôle** : Formulaire de déclaration /contrat des producteurs.

Indicateur 0.6.2 : Pour tous les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité et qui ont déclaré un changement d'affectation des sols depuis le 1^{er} janvier 2008, l'entité de collecte **doit** avoir enregistré la valeur e_1 correspondante (changement d'affectation des sols).

- **Point de contrôle** : Liste de fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité et ayant une valeur d' e_1 positive, c'est-à-dire lorsque le changement d'affectation des sols entraîne un déstockage de carbone

Indicateur 0.6.3 (indicateur majeur): L'entité de collecte **doit** avoir développé et mis en œuvre une procédure pour s'assurer qu'en cas de doute sur l'origine ou le pays d'origine de la biomasse, le principe de précaution est appliqué et que la biomasse n'est pas enregistrée et/ou revendiquée comme durable.

- **Point de contrôle** : Procédure écrite, et
- **Point de contrôle** : Preuve de la communication de la procédure à tout le personnel concerné, et
- **Point de contrôle** : Entretien avec le personnel concerné pour s'assurer de leur sensibilisation et de la mise en œuvre systématique de la procédure.

Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse

L'opérateur économique doit mettre en œuvre un système de bilan massique en conformité avec l'Article 18 de la Directive de l'Union européenne 2009/28/CE, sections 1.a, 1.b et 1.c.

Critère 1.1 : L'entité de collecte **doit** avoir développé et documenté un système de contrôle de la biomasse collectée, basé sur un système de bilan massique au niveau des silos, unités de transformation ou unités logistiques (définis en tant que lieu géographiquement délimité à l'intérieur duquel les produits peuvent être mélangés) pour s'assurer que « les caractéristiques de durabilité » restent affectées aux « lots » en conformité avec la Directive européenne 2009/28/CE.

Indicateur 1.1.1 (indicateur critique) : L'entité de collecte **doit** avoir développé et documenté un système de bilan massique pour la biomasse potentiellement durable qu'elle collecte. Ces bilans massiques peuvent être consolidés et centralisés sur un seul site tant que les informations pertinentes (entrées et sorties, type, année de récolte, volume, origine, durabilité et si nécessaire, caractéristiques de GES, y compris si la biomasse est récoltée dans des régions (NUTS 2 ou NUTS 3) dans lesquelles il est possible d'utiliser les valeurs par défaut) sont disponibles pour chaque unité de transformation, ou unité logistique.

- **Point de contrôle :** Ensemble de procédures documentées pour le système de bilan massique, ou
- **Point de contrôle :** Ensemble des instructions de travail.

Indicateur 1.1.2 : L'entité de collecte **doit** avoir identifié, caractérisé et classer les différents types de biomasses qu'elle collecte dans différentes catégories faisant référence à l'origine de la matière première, au type de matière première, à l'année de récolte, au pays d'origine, aux caractéristiques de durabilité et aux caractéristiques de GES (gaz à effet de serre) pour chaque type.

- **Point de contrôle :** Liste mentionnant les catégories de biomasses définies par le type, l'année de récolte, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques de GES (gaz à effet de serre) si besoin.

Indicateur 1.1.3 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** enregistrer toutes les informations, données et/ou documents reçus, utilisés pour classer la biomasse comme durable. Tous les enregistrements **doivent** être conservés pour une période de cinq (5) ans.

Ces enregistrements **doivent** inclure au moins les formulaires de déclaration des fournisseurs classés comme durables, les documents de livraison et les documents de preuve du processus de contrôle.

- **Point de contrôle :** Enregistrements conservés pour une période de cinq (5) ans.

Indicateur 1.1.4 : L'entité de collecte **doit** s'assurer que tout le personnel concerné a reçu les informations adéquates et/ou une formation, nécessaires à la mise en œuvre des



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : **2BSvs-STD-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

procédures du système de bilan massique, aussi bien au niveau central que sur chaque unité logistique.

- **Point de contrôle** : Formation et/ou enregistrements de l'information.
- **Point de contrôle** : Interview des membres du personnel par l'auditeur indépendant.

Critère 1.2 : Le système de bilan massique développé et mis en œuvre par l'entité de collecte **doit** respecter les exigences suivantes.

Indicateur 1.2.1 (indicateur majeur) : L'entité de collecte doit développer des procédures documentées de bilan massique pour la biomasse, de la collecte au transfert de propriété. Ces procédures doivent couvrir chaque unité logistique où la biomasse potentiellement durable est réceptionnée. Les procédures de bilan massique devraient être basées sur l'enregistrement des entrées (type de matière, année de récolte, volume), des facteurs de conversion s'il y a transformation de la biomasse, des enregistrements des mouvements entre sites logistiques le cas échéant, l'enregistrement des sorties, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et si besoin les caractéristiques de GES.

- **Point de contrôle** : Procédures de bilan massique.

Indicateur 1.2.2 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** contrôler et s'assurer, lors de la réception de la biomasse, que toute la documentation, toutes les données et/ou informations appropriées sont précises, fiables et incontestables, et conformes aux exigences définies dans ce document. Les informations appropriées devraient être disponibles dans le système et des contrôles ponctuels devraient être réalisés et enregistrés.

L'entité de collecte **doit** également s'assurer que les informations pertinentes de conformité vis-à-vis des critères de durabilité sont disponibles pour couvrir l'ensemble des opérateurs depuis le producteur de biomasse, que le fournisseur a été enregistré comme durable, et que la déclaration appropriée est signée et disponible.

- **Point de contrôle** : Procédures de bilan massique précisant que les informations suivantes doivent être contrôlées à réception ; type, année de récolte, volume, pays d'origine des matières premières, fournisseur, caractéristiques de durabilité et de GES, et,
- **Point de contrôle** : Instructions de travail, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements ou
- **Point de contrôle** : Entretiens avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.3 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** enregistrer dans un compte de crédits l'origine de la biomasse (y compris lorsque cela est pertinent, la région de niveau NUTS2), le type, l'année de récolte, le volume, la durabilité, les caractéristiques de GES, pour toute la biomasse potentiellement durable collectée. Cette activité devrait être uniquement réalisée par le personnel le mieux qualifié au niveau de chaque site logistique ou au niveau central, afin de maintenir un haut niveau de contrôle et d'éviter de fausses allégations de durabilité.

- **Point de contrôle** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.4 (indicateur critique) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que seule la biomasse pour laquelle la conformité avec les exigences de durabilité peut être démontrée, est enregistrée comme durable dans le compte de crédits. Les informations suivantes doivent être enregistrées et contrôlées lors des audits internes et des contrôles par l'auditeur indépendant ; type, année de récolte, volume, pays d'origine de la matière première, fournisseur, caractéristiques de durabilité et de GES.

- **Point de contrôle** : Formulaire de déclaration ou autre document listé dans l'indicateur 0.1.3, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements, et
- **Point de contrôle** : Compte de crédits et
- **Point de contrôle** : Entretiens avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.5 : La période de validité du crédit pour l'entité de collecte et ses fournisseurs liés ne **doit** pas excéder 18 mois à compter de la date officielle de début de la campagne de récolte correspondante. La durée de validité est fixée à 18 mois pour permettre la gestion des stocks et la vente de biomasse durable tout au long de la campagne de commercialisation de la récolte, et pour couvrir une période de transition appropriée entre 2 récoltes. Il doit être clairement enregistré dans le compte de crédits que le crédit accumulé d'une précédente récolte est annulé à un moment précis défini et documenté par l'entité de collecte.

- **Point de contrôle** : Compte de crédits, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.6 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** s'assurer qu'aucun crédit n'est revendiqué avant qu'un crédit équivalent de biomasse durable n'ait été récolté, acheté, collecté et/ou enregistré dans le compte de crédits. L'entité de collecte doit établir un système de contrôle mensuel pour s'assurer que le solde mensuel du compte de crédits reste positif. Un déficit en biomasse durable ne doit pas se produire (c'est à dire qu'à aucun moment une quantité de matière durable plus importante que celle qui a été ajoutée n'a été retirée).

- **Point de contrôle** : Compte de crédits, et
- **Point de contrôle** : Solde de fin de mois, et
- **Point de contrôle** : Entretiens avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.7 : L'entité de collecte **doit** tenir à jour son compte de crédits pour toute la biomasse durable dont il a la propriété.

- **Point de contrôle** : Compte de crédits, ou
- **Point de contrôle** : Solde de fin de mois, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.8 : L'entité de collecte **doit** s'assurer que le transfert de crédit au-delà des frontières nationales, ou les transactions de crédit virtuel entre différentes entités légales, ne sont pas autorisés dans ses procédures et n'ont pas lieu.

- **Point de contrôle** : Compte de crédits, ou



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

- **Point de contrôle** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.9 : L'entité de collecte **doit** développer et mettre en œuvre une procédure documentée pour s'assurer que la quantité correcte de crédits est déduite du compte de crédits quand la biomasse durable est vendue. Un déficit en biomasse durable ne **doit** pas se produire (c'est à dire qu'à aucun moment une quantité de matière durable plus importante que celle qui a été ajoutée n'a été retirée).

- **Point de contrôle** : Procédure, et
- **Point de contrôle** : Compte de crédits, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements, et
- **Point de contrôle** : Entretien avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.10 : L'entité de collecte **doit** s'assurer que le compte de crédits est actualisé, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin, mais également sécurisé contre la fraude des membres du personnel aussi bien que de tiers. Cela **doit** être régulièrement vérifié dans le cadre des procédures de surveillance et de contrôle développées par l'entité de collecte. Les enregistrements devraient être conservés et disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Procédures mises en œuvre pour s'assurer que le système de crédits est sécurisé, et
- **Point de contrôle** : Compte de crédits, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements, et
- **Point de contrôle** : Entretien avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.11 : L'entité de collecte **doit** s'assurer que les informations suivantes sont incluses sur tous ses documents de ventes lorsque ceux-ci font allévation de la durabilité de la biomasse : type, année de récolte, pays d'origine, volume, caractéristiques de durabilité et GES (si approprié). Les allégations sur la durabilité de la biomasse ne peuvent être communiquées avant la mise en œuvre d'un audit indépendant et la délivrance d'un certificat par un organisme indépendant autorisé.

- **Point de contrôle** : Documents de vente.

Indicateur 1.2.12 : Seules les mentions de durabilité exactes et précises **doivent** être indiquées par l'entité de collecte sur les documents de ventes, les documents promotionnels et autres communications ; elles doivent correspondre à la mention de durabilité appropriée et au crédit de biomasse durable disponible.

Les allégations de durabilité ne peuvent être utilisées que si l'entité de collecte peut démontrer que les critères de durabilité ont été respectés pour la biomasse concernée. Les allégations de durabilité devraient être vérifiées lors des contrôles et audits de l'entité de collecte. Les enregistrements devraient être conservés et disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Documents de ventes, ou
- **Point de contrôle** : Documents promotionnels, ou
- **Point de contrôle** : Autre communication.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants
Vérification de Production de Biomasse
(Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : **2BSvs-STD-01**

Rev. :V **1.9** – FR

Date de validation :
11/09/2015

Indicateur 1.2.13 : L'entité de collecte **doit** développer dans son système de comptabilité un système spécifique de codification des produits vendus comme durable afin d'assurer le lien avec les quantités vendues en durable sur les documents de vente.

- **Point de contrôle** : Documents de vente, ou identification produit ou code produit spécifique et système comptable.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

Principe 2 : Réductions d'émission de gaz à effet de serre

L'entité de collecte doit fournir à ses clients toutes les informations nécessaires pour s'assurer que la réduction d'émission de gaz à effet de serre due à l'utilisation de biomasse potentiellement durable est d'au moins 35 %, en conformité avec l'Article 17, section 2 de la Directive 2009/28/CE de l'Union européenne.

Critère 2.1 : L'entité de collecte devrait s'assurer que les producteurs de biomasse participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs de la Directive 2009/28/CE de l'Union européenne.

Indicateur 2.1.1 : L'entité de collecte devrait développer un plan en collaboration avec les producteurs de biomasse pour participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et s'assurer que les objectifs de la Directive 2009/28/CE de l'Union européenne de 50 % à partir du 01 janvier 2017 et de 60 % à partir du 01 janvier 2018² pourront être atteints, lorsque c'est applicable.

- **Point de contrôle :** Plan de réduction, ou
- **Point de contrôle :** Procédures développées pour contrôler les progrès.

Critère 2.2 : Quand l'entité de collecte veut utiliser la valeur par défaut pour la biomasse, elle **doit** utiliser la valeur par défaut appropriée proposée par la Directive 2009/28/CE de l'Union Européenne, Annexe V point D, et doit enregistrer et justifier sa décision. Notez que les valeurs par défaut existent pour différentes matières premières, tels que déchets végétaux ou huiles d'origine animale. De plus, les valeurs par défaut pour certaines matières premières peuvent varier en fonction du process industriel qui leur sera appliqué (par exemple, l'éthanol de blé et le biodiesel d'huile de palme).

Indicateur 2.2.1 (indicateur critique) : Pour les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité qui sont basés à l'extérieur de la Communauté ou dans une zone NUTS2 à l'intérieure de laquelle il est possible d'utiliser les valeurs par défaut, l'entité de collecte **peut** utiliser la valeur par défaut pertinente pour la biomasse correspondante. Pour utiliser une valeur par défaut, l'entité de collecte doit s'assurer que la biomasse n'a pas été produite sur des terres dont l'affectation a changé depuis janvier 2008, comme par exemple retournement de prairie permanente.

- **Point de contrôle :** Localisation des fournisseurs de biomasse, ou
- **Point de contrôle :** Cadastre agricole, ou
- **Point de contrôle :** Coordonnées géographiques, ou
- **Point de contrôle :** Carte de Référencement des parcelles agricoles, et

² À partir du 1^{er} janvier 2018, cette réduction des émissions de gaz à effet de serre est d'au moins 60 % pour les biocarburants et les bioliquides produits dans des installations dans lesquelles la production aura démarré le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

- **Point de contrôle** : Liste de secteurs reconnus et référencés par la Commission européenne (au niveau NUTS 2) sur la plateforme de transparence.

Indicateur 2.2.2 : L'entité de collecte **doit** s'assurer que les valeurs par défaut appropriées ont été utilisées pour évaluer les émissions de GES (de gaz à effet de serre) de la culture produite. Elle doit enregistrer et justifier sa décision

- **Point de contrôle** : Données de GES pour le type de culture conformes à l'Annexe V point D de Directive européenne.

Critère 2.3 : Chaque fois que l'entité de collecte utilise des valeurs calculées de GES (gaz à effet de serre), elle **doit** utiliser une méthode de calcul approuvée et reconnue par la Commission Européenne.

Indicateur 2.3.1 (indicateur critique) : Lorsqu'elle calcule des valeurs de GES, l'entité de collecte **doit** utiliser la méthodologie 2BSvs de calcul des émissions de gaz à effet de serre, approuvée ou reconnue par la Commission Européenne (publiée sur la plateforme de la Commission, conformément à la décision 2010/335/CE de juin 2010) Aucune autre méthode ne doit être utilisée pour calculer les émissions réelles de GES par la production de biomasse.

- **Point de contrôle** : Méthodologie de calcul et données utilisées.

Critère 2.4 : L'entité de collecte **doit** enregistrer la biomasse avec les informations correctes en termes de valeurs d'émission de GES (gaz à effet de serre) déterminées en utilisant les valeurs par défaut de la Directive européenne 2009/28/CE ou les valeurs réelles de GES en utilisant une méthode de calcul approuvée ou reconnue par la Commission Européenne.

Indicateur 2.4.1 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** avoir enregistré des informations précises sur le type de données de GES correspondant à la biomasse livrée, quand c'est applicable.

- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 2.4.2 : L'entité de collecte **doit** considérer que les déchets et les résidus ont des émissions de gaz à effet de serre égales à zéro jusqu'à la collecte

- **Point de contrôle** : Compte de crédits, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements de valeurs de GES.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants
Vérification de Production de Biomasse
(Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique

Les biocarburants durables ne doivent pas être produits à partir de matières premières produites sur une terre ayant une grande valeur en termes de biodiversité (Article 17, section 3 de la Directive 2009/28/CE de l'Union européenne).

Critère 3.1 : L'entité de collecte **doit** démontrer qu'un système a été mis en œuvre pour informer les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité que la matière première pour la production de biomasse durable ne provient pas de terres qui avaient un statut de terre de grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement, à moins que, uniquement pour les secteurs couverts par l'article 17-3-b de la Directive Européenne 2009/28/CE, ils ne puissent fournir la preuve que la production de matière première n'a pas nui à la protection de la nature.

Indicateur 3.1.1 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que tous ses fournisseurs de matière première ont été informés et ont fait une déclaration indiquant que la matière première pour la production de biocarburant revendiquant la durabilité ne provient pas de terres qui avaient le statut de terre de grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement, à moins qu'ils ne puissent fournir la preuve que la production de la matière première n'a pas nui à la protection de la nature.

- **Point de contrôle** : Formulaire de Déclaration signée avec clause spécifique, ou
- **Point de contrôle** : Contrat avec clause appropriée ou
- **Point de contrôle** : Avenant à un contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences, ou
- **Point de contrôle** : autre questionnaire ou formulaire avec clause spécifique utilisé lors des visites sur site par l'entité de collecte.

Indicateur 3.1.2 : L'entité de collecte doit, en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui avaient le statut de terre de grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement, dans sa région d'activité, à moins qu'elle puisse fournir la preuve que la production de matière première n'a pas nui à la protection de la nature.

Les enregistrements doivent être conservés.

- **Point de contrôle** : Enregistrements des visites aux fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : Cartes ou autres enregistrements des terres identifiées comme ayant une grande valeur en termes de diversité biologique, ou
- **Point de contrôle** : Entretien avec les fournisseurs.

Critère 3.2 : L'entité de collecte **doit** démontrer qu'elle a identifié les terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement dans sa région d'activité.

Indicateur 3.2.1 : L'entité de collecte **doit** avoir accès à une liste actualisée des documents officiels des autorités compétentes relatifs aux terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité dans sa région d'activité. Le responsable désigné doit prévoir un accès à toutes les informations appropriées pour la région concernée. L'accès à ces informations et leur pertinence doivent être vérifiées par l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Liste des documents officiels des autorités compétentes, ou
- **Point de contrôle** : Accès aux sites Web appropriés tels que IUCN, Natura 2000 ou
- **Point de contrôle** : Images satellite, relevés ou cartes qui couvrent la région entière où la matière première est produite et qui émanent d'une source cartographique officielle.

Indicateur 3.2.2 : L'entité de collecte **doit** utiliser les documents officiels pour identifier les secteurs ayant potentiellement une grande valeur en termes de biodiversité dans sa région d'activité et les conserver. Ces enregistrements devraient être disponibles et vérifiés pour leur pertinence par l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Images satellite, cartes officielles, relevés cadastraux, ou autres enregistrements de terres identifiées comme ayant une grande valeur en termes de biodiversité ou
- **Point de contrôle** : Images satellite, relevés ou cartes qui couvrent de manière pertinente la région entière où la matière première est produite et qui émanent d'une source cartographique officielle

Indicateur 3.2.3 (indicateur critique) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse ne provient pas de terres qui étaient des forêts primaires et autres surfaces boisées (forêt ou autres espaces boisés d'espèces indigènes) en janvier 2008 ou postérieurement. Cela devrait être contrôlé selon une analyse de risque par l'entité de collecte. Si un risque a été identifié, l'entité de collecte doit s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les preuves des recherches menées doivent être enregistrées et être mise à disposition de l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre des terres identifiées sous le statut de forêt primaire et autres surfaces boisées en janvier 2008 ou postérieurement, ou
- **Point de contrôle** : Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre qui montre que la terre ne pouvait être considérée comme une forêt primaire ou autre espace boisé peu de temps (au plus 36 mois) avant janvier 2008, ou
- **Point de contrôle** : Images satellite, relevés cadastraux ou cartes qui couvrent entièrement la région où la matière première est produite et qui sont d'une source officielle ou
- **Point de contrôle** : information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de biodiversité identifiées dans la région ou



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

- **Point de contrôle** : contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production

Indicateur 3.2.4 (indicateur critique) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse ne provient pas de terres qui étaient des « prairies » (c'est-à-dire des écosystèmes terrestres dans lesquels prédomine, depuis cinq ans consécutifs, une végétation herbacée ou arbustive) en janvier 2008 ou postérieurement. Cela devrait être contrôlé selon une analyse de risque par l'entité de collecte. Si un risque a été identifié, l'entité de collecte doit s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les preuves des recherches menées doivent être enregistrées et être mise à disposition de l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre des terres identifiées sous le statut de « prairies » en janvier 2008 ou postérieurement, ou
- **Point de contrôle** : images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre des terres qui démontrent que les terres ne pouvaient pas être considérées comme prairies avant janvier 2008, ou
- **Point de contrôle** : images satellites, des enquêtes ou carte du site issues des sources officielles qui couvrent globalement l'ensemble de la région dans laquelle la matière première est produite, ou
- **Point de contrôle** : contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production.

Indicateur 3.2.5 (indicateur critique) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones désignées par la loi ou autre autorité compétente à la protection de la nature, ou de zones affectées à la protection d'espèces ou d'écosystème rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par les organisations intergouvernementales ou l'UICN, à moins que l'entité de collecte puisse fournir la preuve que la production de ces matières premières n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.

- **Point de contrôle** : cartes officielles ou autres registre des terres affectées à la protection de la nature (comme indiqué ci-dessus) en janvier 2008 ou postérieurement ou
- **Point de contrôle** : Cartes ou autres registre des terres qui démontrent que les terres ne pouvaient pas être considérées comme étant dédiées à des fins de protection de la nature (comme indiqué ci-dessus) peu de temps (au plus 36 mois) avant janvier 2008 ou
- **Point de contrôle** : contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle** : information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de biodiversité identifiées dans la région.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants
Vérification de Production de Biomasse
(Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

Critère 3.3 : l'opérateur devrait enregistrer si le pays d'origine de la biomasse a ratifié et a mis en œuvre les accords, conventions ou protocoles internationaux appropriés.

Indicateur 3.3.1 : L'entité de collecte devrait enregistrer l'information sur la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Carthagène sur la Biosécurité par le pays d'origine de la biomasse.

- **Point de contrôle** : Liste actualisée des pays qui ont ratifié et mis en œuvre le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité :
www.cbd.int/biosafety/signinglist.shtml
- **Point de contrôle** : Liste actualisée des fournisseurs avec le pays d'origine de la biomasse.

Indicateur 3.3.2 : L'entité de collecte devrait enregistrer l'information sur la ratification et la mise en œuvre, ou non, de la Convention sur le Commerce International des Espèces de la Faune et la Flore Sauvage en voie de disparition.

- **Point de contrôle** : Liste actualisée des pays qui ont ratifié et mis en œuvre la Convention sur le Commerce International des Espèces de la Faune et la Flore Sauvage en voie de disparition :
www.cites.org/eng/disc/parties/alphabet.shtml
- **Point de contrôle** : Liste actualisée des fournisseurs avec le pays d'origine de la biomasse.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants
Vérification de Production de Biomasse
(Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone

Les biocarburants durables ne doivent pas être produits à partir de matières premières produites sur des terres présentant un important stock de carbone (Article 17 de la Directive 2009/28/CE de l'Union européenne, section 4).

Critère 4.1 : L'entité de collecte **doit** démontrer qu'un système a été mis en œuvre pour informer les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité que la matière première pour la production de biocarburants durables ne doit pas venir pas d'une terre qui présentait un important stock de carbone en janvier 2008 et qui n'a plus ce statut.

Indicateur 4.1.1 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité ont été informés et ont fait une déclaration indiquant que la matière première pour la production de biocarburants durables ne vient pas d'une terre qui présentait un important stock de carbone en janvier 2008 et n'a plus ce statut.

- **Point de contrôle :** Formulaire de Déclaration signé avec clause spécifique, ou
- **Point de contrôle :** Avenant au contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.

Indicateur 4.1.2 : L'entité de collecte **doit**, en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut dans sa région d'activité. Les enregistrements doivent être conservés.

- **Point de contrôle :** Enregistrements des vérifications des agriculteurs fournisseurs, ou
- **Point de contrôle :** Cartes ou autre enregistrement des terres identifiées précédemment comme présentant un important stock de carbone conformément à la définition de la directive 2009/28/CE, art. 17-4, ou
- **Point de contrôle :** Entretien avec les fournisseurs.

Critère 4.2 : L'entité de collecte **doit** démontrer qu'elle a identifié les terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut dans sa région d'activité.

Indicateur 4.2.1 : L'entité de collecte **doit** avoir accès aux documents officiels des autorités compétentes identifiant, dans sa région d'activité, les secteurs qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut. Le responsable désigné doit prévoir un accès à toutes les informations appropriées pour la région concernée. L'accès à ces informations et leur pertinence doivent être vérifiés par l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, liste des documents officiels d'autorités compétentes, ou

- **Point de contrôle** : Accès aux sites Web appropriés.

Indicateur 4.2.2 (indicateur critique) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones forestières continues, c'est-à-dire une étendue de plus d'un hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 30% de la surface, ou un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par l'entité de collecte. Si un risque a été identifié, l'entité de collecte doit s'assurer que ce critère de durabilité est respecté. Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Images satellite, registres cadastraux, cartes officielles ou autres registres des zones forestières continues, c'est-à-dire une étendue de plus d'un hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 30% de la surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ ou
- **Point de contrôle** : contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle** : information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières continues dans la région.

Indicateur 4.2.3 (indicateur critique) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones boisées de plus d'un hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant 10 à 30% de la surface), ou des arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par l'entité de collecte. Si un risque a été identifié, l'entité de collecte doit s'assurer que ce critère de durabilité est respecté. Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Images satellite, registres cadastraux, cartes officielles ou autres registres de zones boisées avec des frondaisons couvrant 10 à 30% de la surface (peuplement d'arbres supérieur à 5 mètres), à moins que l'entité de collecte puisse démontrer que l'impact sur les GES, y compris tout changement survenu depuis janvier 2008 dans le stock de carbone de la zone concernée, respecte le seuil applicable aux critères de réduction des GES (selon la décision 2010/335/CE de juin 2010 et les documents disponibles sur la plateforme de transparence de la Commission), ou
- **Point de contrôle** : contrats de production ou de ventes précédents, avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle** : information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières continues dans la région.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

Indicateur 4.2.4 (indicateur critique) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones humides, c'est-à-dire de terres couvertes ou saturées d'eau de façon permanente ou pour une part significative de l'année. Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par l'entité de collecte. Si un risque a été identifié, l'entité de collecte **doit** s'assurer que ce critère de durabilité est respecté. Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Images satellite, registres cadastraux, cartes officielles ou autres enregistrements des terres identifiées comme zones humides, ou.
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones humides identifiées dans la région.

Indicateur 4.2.5 : L'entité de collecte **doit** utiliser les documents officiels pour identifier, dans sa région d'activité, les secteurs qui avaient le statut de terres présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut.

- **Point de contrôle :** Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement des terres identifiées comme ayant un important stock de carbone ou
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones ayant un important stock de carbone dans la région.

Principe 5 : Tourbières

Les biocarburants durables ne doivent pas être produits à partir de matières premières produites sur une terre qui était une tourbière (Article 17 de la Directive 2009/28/CE de l'Union européenne, section 5).

Critère 5.1 : l'opérateur **doit** démontrer qu'un système a été mis en œuvre pour informer les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité que la matière première pour la production de biocarburants durables ne doit pas provenir de terre qui était une tourbière en janvier 2008.

Indicateur 5.1.1 (indicateur majeur) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité ont été informés et on fait une déclaration que la matière première pour la production de biocarburants durables ne vient pas d'une terre qui était une tourbière en janvier 2008.

- **Point de contrôle** : Formulaire de déclaration signé avec clause spécifique, ou
- **Point de contrôle** : Avenant au contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.

Indicateur 5.1.2 : L'entité de collecte **doit** en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. Les enregistrements doivent être conservés.

- **Point de contrôle** : Enregistrements des vérifications des fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : Cartes ou autre enregistrement de terres identifiées précédemment comme tourbières selon la définition dans la section 5, ou
- **Point de contrôle** : Entretien avec les fournisseurs.

Critère 5.2 : L'entité de collecte **doit** démontrer qu'elle a identifié les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité.

Indicateur 5.2.1 : L'entité de collecte **doit** avoir accès aux documents officiels des autorités compétentes identifiant les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. L'accès à ces informations et leur pertinence doivent être vérifiées par l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement ou
- **Point de contrôle** : Accès aux sites Web appropriés.

Indicateur 5.2.2 (indicateur critique) : L'entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse (la tourbe elle-même n'est pas considérée comme de la biomasse) ne doit pas provenir de zones qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins que le sol était déjà complètement drainé en janvier 2008 ou qu'il n'y ait pas eu de drainage du sol depuis janvier 2008. Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par l'entité de collecte. Si un risque a été identifié, l'entité de collecte doit s'assurer que ce critère de



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants Vérification de Production de Biomasse (Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

durabilité est respecté. Des preuves de ce contrôle **doivent** être enregistrées et **doivent** être disponibles pour l'auditeur indépendant.

Si un drainage de la terre est survenu depuis janvier 2008, la biomasse provenant de cette terre ne doit pas être considérée durable.

- **Point de contrôle :** Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement des terres identifiées comme étant des tourbières en janvier 2008 avec des preuves qu'il n'y a pas eu de drainage depuis janvier 2008. Des preuves acceptables qu'aucun drainage n'a eu lieu sont : des cartes montrant que la zone est toujours identifiée comme tourbière, registre parcellaire, images satellite montrant que les zones identifiées en tourbières ne sont pas cultivées, visites sur site. Toute carte utilisée comme preuve devrait couvrir entièrement la région où les matières premières sont produites et devraient provenir de sources cartographiques officielles. ou
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de tourbières dans la région.

Indicateur 5.2.3 : L'entité de collecte doit utiliser les documents officiels pour identifier les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité.

- **Point de contrôle :** Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement des terres identifiées comme étant des tourbières en janvier 2008 ou
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de tourbières dans la région.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants
Vérification de Production de Biomasse
(Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

Principe 6 : Pratiques Agro-environnementales

Les biocarburants durables ne doivent pas être produits à partir de matières premières produites dans la Communauté qui ne soit pas cultivées en conformité avec les exigences et les normes mentionnées dans le titre 'Environnement' en partie A et dans le point 9 de l'Annexe II à la Réglementation du Conseil No 73/2009 (CE) de janvier 2009, et avec les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales établies dans l'Article 6 (1) de cette Réglementation.

Même s'il est clair que les pratiques agro-environnementales doivent être respectées (Article directive 17.6 de la Directive Européenne 2009/28/CE et Communication de la CE section 2), la vérification de la conformité n'est pas abordée dans la directive européenne 2009/28/CE et les schémas volontaires ne sont pas censés couvrir les critères liés aux exigences agricoles et environnementales et les normes pour les exploitants agricoles de l'UE (Communication CE 2010/C 160/02, section 2 et 2.2). C'est la raison pour laquelle ce principe est indiqué comme une recommandation et n'a qu'une valeur indicative. Selon la communication 2010/C 160/02 de la CE, il est de la responsabilité des États membres de couvrir et contrôler sur leur territoire tous les agriculteurs qui fournissent les matières premières pour les biocarburants et les bioliquides.

Critère 6.1 : L'entité de collecte **devrait** s'assurer que tous les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité basés dans la Communauté s'engagent à répondre aux exigences des pratiques agro-environnementales appropriées.

Indicateur 6.1.1 : L'entité de collecte **devrait** s'assurer que tous ses fournisseurs basés dans la Communauté déclarent qu'ils respectent les Bonnes Pratiques Agro-environnementales européennes.

- **Point de contrôle** : déclaration signée avec clause spécifique, ou
- **Point de contrôle** : Avenant au contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.

Indicateur 6.1.2 : L'entité de collecte devrait suivre l'évolution de la nouvelle législation européenne et informer ses fournisseurs de toute modification.

- **Point de contrôle** : Informations communiquées aux fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : Informations actualisées communiquées par d'autres organisations officielles (par exemple Chambres d'agriculture).

Critère 6.2 : L'entité de collecte devrait informer, former et/ou conseiller ses fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformes à la législation européenne.

Indicateur 6.2.2 : L'entité de collecte devrait avoir les ressources appropriées pour informer et/ou former ses fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformes à la législation européenne.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants
Vérification de Production de Biomasse
(Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : **2BSvs-STD-01**

Rev. :V **1.9** – FR

Date de validation :
11/09/2015

- **Point de contrôle** : Informations/Plan de formation et activités **ou**
- **Point de contrôle** : Entretiens avec les fournisseurs.

Indicateur 6.2.1 : L'entité de collecte devrait avoir les ressources appropriées pour conseiller ses fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformes à la Législation européenne.

- **Point de contrôle** : Entretiens avec les fournisseurs.

Principe 7 : Protection des sols, de l'eau et de l'air

Les biocarburants durables ne devraient pas être produits à partir de matières premières produites sur des terres où aucune mesure de protection du sol, de l'eau et de l'air n'aurait été prises (Article 18, section 3 de la Directive 2009/28 de l'Union européenne,).

Ce critère de la directive européenne n'est pas une obligation pour l'entité de collecte. C'est la raison pour laquelle ce principe est formulé comme une recommandation et n'a qu'une valeur indicative.

Critère 7.1 : L'entité de collecte **devrait** informer les producteurs de biomasse que la matière première destinée à la production de biocarburants durables ne doit pas venir de terres où aucune mesure de protection du sol, de l'eau et de l'air n'a été prise.

Indicateur 7.1.1 : L'entité de collecte devrait informer tous ses fournisseurs que des mesures appropriées doivent être mises en œuvre pour protéger le sol, l'eau et l'air.

- **Point de contrôle** : Dossier d'information, ou
- **Point de contrôle** : Entretien avec les fournisseurs.

Indicateur 7.1.2 : L'entité de collecte **devrait** s'assurer que la biomasse provient de terres où sont mis en œuvre des mesures de protection des sols.

- **Point de contrôle** : Pratiques agricoles pour protéger les sols contre l'érosion entre 2 récoltes, ou
- **Point de contrôle** : Procédure sur les pratiques agricoles pour protéger les sols contre l'érosion entre 2 récoltes.

Indicateur 7.1.3 : L'entité de collecte devrait s'assurer que la culture de biomasse n'a pas entraîné une consommation excessive d'eau, dans des secteurs, ou pendant des périodes, où l'eau est rare.

- **Point de contrôle** : Carte des secteurs où l'on peut considérer l'eau comme rare, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements de la pluviométrie pour la région d'activité, ou
- **Point de contrôle** : Autorisation officielle.

Indicateur 7.1.4 : L'entité de collecte devrait s'assurer que la culture de biomasse met en œuvre des mesures de protection de l'air.

- **Point de contrôle** : Document indiquant que le brûlage n'est pas autorisé, ou
- **Point de contrôle** : Procédure indiquant que le brûlage n'est pas pratiqué.



Exigences du Plan de Vérification de Biocarburants
Vérification de Production de Biomasse
(Entité de collecte et producteurs de biomasse)

Doc : 2BSvs-STD-01

Rev. : V 1.9 – FR

Date de validation :
11/09/2015

Principe 8 : Durabilité Sociale

Pour les pays qui représentent une source significative de matières premières pour les biocarburants durables, l'opérateur devrait spécifier si le pays d'origine a ratifié et mis en œuvre les conventions ILO No 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182.

Ce critère de la directive européenne n'est pas une obligation pour l'entité de collecte. C'est la raison pour laquelle ce principe est formulé comme une recommandation et n'a qu'une valeur indicative.

Critère 8.1 : L'entité de collecte qui importe de la matière première **devrait** détenir les informations appropriées sur les pays ayant ratifié les Conventions ILO pertinentes.

Indicateur 8.1.1 : L'entité de collecte **devrait** avoir accès à une liste de tous les pays qui ont ratifié les Conventions ILO pertinentes.

- **Point de contrôle** : Accès au site Web approprié :
(<http://www.ilo.org/ilolex/english/>)

Critère 8.2 : L'entité de collecte qui importe des matières premières devrait avoir les informations appropriées sur les pays d'origine de la biomasse importée avec une allégation de durabilité.

Indicateur 8.2.1 : L'entité de collecte devrait établir et mettre à jour périodiquement une liste de tous les pays d'origine de la biomasse reçue.

- **Point de contrôle** : Liste de tous les pays d'origine.

Indicateur 8.2.2 : L'entité de collecte devrait lister et actualiser les enregistrements sur les volumes de biomasse avec une allégation de durabilité par pays d'origine.

- **Point de contrôle** : Enregistrements sur les volumes de biomasse avec une allégation de durabilité par pays d'origine.

Critère 8.3 : Pour chaque pays d'origine, l'entité de collecte devrait avoir les informations appropriées.

Indicateur 8.3.1 : Pour chaque pays d'origine, l'opérateur devrait avoir une liste de tous ses fournisseurs dans le pays.

- **Point de contrôle** : Liste des fournisseurs pour chaque pays d'origine.

Indicateur 8.3.2 : Pour chaque pays d'origine, l'entité de collecte devrait avoir les enregistrements des volumes de biomasse produite et importée avec une allégation de durabilité.

- **Point de contrôle** : Enregistrements des volumes produits et importés pour chaque pays d'origine.

.....